

## 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation du domicile dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail du représentant de la Société et des intervenants du Service de la gestion des fournisseurs dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées à moindre coût pour la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile des personnes accidentées.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA). Son application peut avoir une incidence sur les services d'aide personnelle à domicile remboursés en vertu de l'article 79 de la LAA.

### Article 83.7 LAA

*La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.*

## 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation actuelle de la personne accidentée, et ce, dans le respect de l'objectif énoncé au point 4. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation du domicile s'effectue de façon rigoureuse, afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

## 4 OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie le plus près possible de celui dont elle disposait au moment de l'accident pour la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile. Maintenir cette autonomie à long terme par le remboursement de frais d'adaptation du domicile favorisant :

- un accès et un usage sécuritaires;
- l'exécution fonctionnelle et sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile.

La directive couvre deux types de besoins :

- l'adaptation pour répondre à des besoins permanents;
- l'adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels.

## 5 DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### 5.1.1 Conditions liées à la personne

##### 5.1.1.1 *Présence d'une situation de handicap*

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès ou l'usage de son domicile et dans l'exécution des activités essentielles de la vie à domicile en raison d'une incapacité physique significative, persistante ou temporaire, découlant des blessures subies au moment d'un accident de la route. La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif<sup>1</sup>.

La personne doit présenter une incapacité persistante afin de se prévaloir d'une adaptation pour répondre à des besoins permanents.

##### 5.1.1.2 *Activités essentielles de la vie à domicile*

La Société entend par *activités essentielles de la vie à domicile* :

- la nutrition, incluant la préparation des repas;
- le sommeil;
- les soins personnels (soins corporels, hygiène excrétrice, habillement, soins de santé);
- l'utilisation des appareils de communication (téléphone, radio, télévision);
- l'entretien domestique (ménage, entretien des vêtements) des pièces où se déroulent les activités essentielles;
- les responsabilités familiales envers son enfant mineur ou une personne incapable de vivre seule en raison de son état de santé (le nourrir, le vêtir, assurer ses soins personnels, le garder, le surveiller, l'éduquer, assurer les tâches domestiques, l'accompagner et le stimuler dans son développement et ses apprentissages);
- les déplacements :
  - à l'intérieur du domicile pour permettre l'accès et l'utilisation des pièces où se déroulent les activités essentielles de la vie à domicile;
  - à l'extérieur du domicile :
    - l'accès au domicile,
    - l'accès au stationnement pour entrer et sortir du véhicule,
    - l'accès et l'usage de la cour arrière,
    - l'accès au balcon, au patio ou à la galerie existants,
    - l'accès à la rue.

<sup>1</sup> Amélioration observée chez une personne ou dans son environnement qui a un effet mesurable sur son état de santé, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

Ces activités doivent avoir été réalisées fréquemment par la personne au moment de l'accident ou faire partie des activités qu'elle doit exécuter en fonction de nouvelles responsabilités familiales.

Les activités d'entretien général de la propriété telles que la tonte de la pelouse, le déneigement, la peinture intérieure et extérieure et autres ne sont pas comprises dans les activités essentielles de la vie à domicile, même si la personne les accomplissait elle-même avant l'accident.

Ce sont les activités essentielles de la vie à domicile liées à l'accès au domicile, au véhicule et à la rue qui peuvent être considérées comme des situations de handicap et faire en sorte que le déneigement soit nécessaire pour la personne accidentée, et non l'activité de pelleter (voir le point 5.2.3.2).

#### **5.1.1.3 Résidence de la personne**

La personne accidentée, ou le ménage dont elle fait partie, doit être propriétaire ou locataire d'une maison ou d'un logement ou être hébergée en milieu résidentiel non institutionnel.

### **5.1.2 Conditions liées au domicile**

#### **5.1.2.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels**

Est admissible le domicile où la personne réside de façon temporaire dans les circonstances suivantes :

- pendant la période de transition vers un projet de vie plus stable (jeune adulte);
- en attendant de pouvoir intégrer son domicile principal;
- pendant la fréquentation d'un milieu d'études ou de stage nécessaire à la réalisation du plan d'action.

Est admissible le domicile où la personne réside de façon occasionnelle dans les circonstances suivantes :

- en cas de droit de visite entraînant l'occupation par l'enfant mineur de deux lieux de résidence;
- alors qu'elle vit en hébergement et effectue des séjours fréquents dans son milieu familial;
- alors qu'elle vit à son domicile et que des séjours fréquents de répit-dépannage sont nécessaires au maintien à domicile en raison de la lourdeur de ses incapacités.

#### **5.1.2.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents**

Seul le domicile principal est admissible, c'est-à-dire le lieu où la personne accidentée réside de façon permanente. Toutefois, dans le cas d'un enfant mineur faisant l'objet d'une garde partagée, l'adaptation d'un deuxième domicile peut être admissible.

### 5.1.3 Conditions liées au changement de domicile

Lorsque la personne accidentée change de domicile, elle doit :

- aviser la Société de son intention de changer de domicile;
- tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du nouveau domicile;
- s'assurer auprès de la Société que le domicile peut être adapté à un coût raisonnable;
- s'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût.

La Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du domicile si la personne accidentée n'a pas respecté ces conditions.

### 5.1.4 Conditions liées aux adaptations

#### 5.1.4.1 Définitions

La Société entend par *adaptation* le résultat d'une modification apportée au domicile. Il peut s'agir :

- de travaux d'aménagement;
- d'achat ou de location d'équipements spécialisés;
- d'achat ou de location d'équipements standards selon certaines conditions particulières.

#### 5.1.4.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un progrès significatif, rendre sécuritaire l'exécution des activités essentielles ou permettre le maintien à domicile (ex. : en facilitant les tâches et la pratique des soins par l'aidant, en diminuant les besoins d'aide personnelle, etc.);
- respecter les critères d'efficacité, soit constituer la solution appropriée<sup>2</sup> au moindre coût<sup>3</sup> pour compenser la situation de handicap. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires au moment de l'achat, de la réparation et du remplacement;

---

<sup>2</sup> **Solution appropriée** : La solution qui répond adéquatement aux besoins objectivés par le professionnel de la santé et qui tient compte de l'environnement physique et social de la personne accidentée.

<sup>3</sup> **La solution appropriée et au moindre coût** pour compenser la situation de handicap dans la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile signifie que pour des résultats comparables permettant d'éliminer ou de réduire la situation de handicap, la solution la plus économique sera privilégiée en tenant compte des exigences de sécurité, de qualité et de conformité des adaptations. Par exemple, les éléments suivants seront considérés : prix d'achat des équipements ou des matériaux, prix de location, coût d'entretien, garantie, durabilité, fiabilité et autres.

- être recommandées par un ergothérapeute.

Les adaptations recommandées doivent avoir été autorisées par la Société avant d'être réalisées. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du domicile.

## 5.2 COUVERTURE

### 5.2.1 Couverture générale

De façon générale, sont remboursés les frais liés :

- aux travaux d'adaptation respectant les critères d'accessibilité;
- à l'achat de matériaux de construction de qualité standard;
- à la main-d'œuvre nécessaire et qualifiée légalement pour réaliser les travaux d'adaptation;
- à l'achat et à l'installation des équipements spécialisés et appareils particuliers ;
- à l'obtention des documents légaux nécessaires à l'application de la présente directive.

### 5.2.2 Couverture particulière

Se référer à l'outil d'aide à la décision sur l'adaptation du domicile pour connaître les conditions d'attribution particulières relatives aux aménagements et aux équipements remboursables en vertu de la présente directive.

### 5.2.3 Aménagements

Les aménagements remboursables sont ceux permettant l'accès et l'usage sécuritaires du domicile.

#### 5.2.3.1 *Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels*

Besoins admissibles :

- l'accès à l'entrée du domicile;
- la circulation intérieure horizontale uniquement;
- l'accès aux principales pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile (chambre à coucher de la personne, salle de bain, cuisine et salon).

#### 5.2.3.2 *Adaptation pour répondre à des besoins permanents*

Besoins admissibles :

- l'accès à l'entrée du domicile;
- la circulation intérieure de manière que la personne ait accès aux pièces utilisées pour accomplir les activités essentielles de la vie à domicile;
- l'aménagement de la chambre à coucher, de la salle de bain, de la cuisine et du salon ou d'autres pièces nécessaires à la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile;

- l'aménagement visant l'utilisation d'appareils adaptés aux besoins de la personne (lève-personne, électroménagers particuliers, etc.);
- l'accès et l'usage de la cour arrière;
- l'accès au balcon d'une unité d'un immeuble à logements, à une galerie ou à un patio existants d'une maison unifamiliale si celui-ci est suffisamment grand pour son utilisation en saison;
- l'accès et l'utilisation d'une aire de stationnement et l'accès à la rue;
- la protection contre les intempéries hivernales (abri) ou les travaux de déneigement des aires nécessaires à l'accès au domicile, au véhicule et à la rue. Le déneigement peut être remboursé pour une personne qui présente des incapacités persistantes ou temporaires à la marche qui l'empêchent de circuler de façon sécuritaire dans la neige, et qui effectuait le déneigement avant son accident.

#### **5.2.4 Acquisition d'un domicile adapté**

La Société peut rembourser les frais liés à l'achat des adaptations d'un domicile déjà adapté. Seules les adaptations en lien avec la situation de handicap vécue lors de la réalisation des activités essentielles par le nouvel utilisateur et recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation estimée des équipements usagés remboursables par la Société.

La Société favorise le transfert de domiciles déjà adaptés entre les personnes lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite à faciliter les relations entre les parties.

#### **5.2.5 Équipements**

##### ***5.2.5.1 Adaptation pour répondre à des besoins temporaires ou occasionnels***

L'acquisition des équipements spécialisés nécessaires pour compenser les situations de handicap vécues lors de la réalisation des activités essentielles de la vie à domicile est remboursable.

La location d'équipement doit être choisie si elle représente un moindre coût.

##### ***5.2.5.2 Adaptation pour répondre à des besoins permanents***

Sont remboursables :

- l'achat, l'adaptation et l'installation d'équipements spécialisés (exemple : système de contrôle de l'environnement, système d'appel en cas d'urgence, lève-personne sur roues ou sur rail) ou d'équipements standards nécessaires à la réalisation sécuritaire des activités essentielles de la vie à domicile, lorsque la personne ne les possédait pas au moment de l'accident;

- jusqu'au montant maximal établi, l'achat d'appareils électroménagers particuliers jugés essentiels à l'autonomie de la personne, sans lesquels il lui est impossible de réaliser la tâche (la personne doit avoir la capacité de réaliser l'ensemble de l'activité de façon autonome et de l'accomplir fréquemment);
- l'adaptation des appareils de communication facilitant leur utilisation (téléphone, radio, télévision);
- l'achat, l'adaptation et l'installation de meubles particuliers nécessaires pour répondre à des besoins d'ordre fonctionnel (adaptation du mobilier et des aires de rangement);
- le transfert et la réinstallation des équipements spécialisés au moment d'un déménagement.

### 5.2.6 Nouvelle adaptation pour répondre à des besoins permanents

Est admissible un nouveau projet d'aménagement domiciliaire au domicile déjà adapté ou à un autre domicile dans le cas d'un changement significatif de la situation personnelle ou professionnelle de la personne.

Les situations admissibles sont, par exemple :

- une première résidence autre que le domicile parental;
- le maintien à domicile compromis en raison de changements significatifs dans sa vie personnelle (ex. : détérioration de l'état de santé, naissance, décès du conjoint, éviction du logement);
- le déménagement en raison d'un changement d'emploi de la personne ou de son conjoint, tel qu'il est défini à l'article 2 de la LAA, à une distance conforme aux règles du Conseil du trésor (Directive sur les déménagements des fonctionnaires, C.T. 198520).

Au moment du déménagement, le transfert des équipements spécialisés de même que les travaux d'aménagement réévalués en fonction des besoins de la personne et de son nouvel environnement sont remboursables.

### 5.2.7 Adaptation dans le cas d'une construction neuve

La personne qui fait le choix de construire une maison adaptée doit tenir compte :

- de ses incapacités et de ses besoins;
- des éléments d'accessibilité dans son projet de construction;
- du coût raisonnable des adaptations envisagées dans le choix du terrain (plat et de bonnes dimensions), du plan de la maison et de ses installations;
- des exigences de sa municipalité au regard des nouvelles constructions (hauteur des toits, dénivellation pour assurer le fonctionnement du système d'égout, etc.).

La Société ne rembourse pas tous les frais de la construction, mais uniquement la portion qu'entraînent les adaptations, jusqu'à un montant maximal établi.

### 5.2.8 Remise en état

La Société rembourse les frais de remise en état du domicile causés par le retrait des équipements transférés dans le nouveau domicile, si cela constitue la solution appropriée au moindre coût.

La Société rembourse également les frais de remise en état du domicile locatif qu'elle a antérieurement adapté lorsque la personne accidentée déménage ou lors de son décès. Les frais couverts peuvent être :

- la cuisine (rehaussement du comptoir de cuisine);
- la remise en état de la salle de bain (meuble-lavabo standard, abaissement de la baignoire);
- la remise en état nécessitée par le retrait des appareils fixes de levage (tels un ascenseur et un lève-personne sur rail) de même que l'enlèvement de la rampe d'accès.

### 5.2.9 Entretien, réparation et remplacement

Sont remboursables :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des appareils de levage et des équipements spécialisés, y compris la rampe d'accès, s'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus couverts par la garantie de base du fabricant et de l'installateur;
- le remplacement du lit électrique, de la toile d'abri saisonnier et de l'armature selon la durée de vie normale.

Ces frais doivent être préalablement autorisés par la Société.

## 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 6.1 EXIGENCES DE QUALITÉ ET DE CONFORMITÉ DES ADAPTATIONS

#### 6.1.1 Bâtiment

- Les travaux liés à l'adaptation du domicile doivent être conformes à tous les règlements municipaux et provinciaux ou au code du bâtiment en vigueur dans le territoire où se situe le domicile à adapter, l'exigence la plus sévère s'appliquant.
- Les travaux d'adaptation doivent respecter les normes d'accessibilité en vigueur.

### 6.1.2 Main-d'œuvre en construction

- Les travaux spécialisés doivent être effectués par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) dans la sous-catégorie appropriée.
- Pour la réalisation de travaux multiples, une licence d'entrepreneur général de la RBQ est exigée.
- Lorsqu'un appareil de levage est nécessaire, l'installateur doit être titulaire de la licence appropriée de la RBQ.

### 6.1.3 Appareil élévateur

- Lorsque le projet d'aménagement implique l'achat et l'installation d'un appareil élévateur, le devis du consultant en architecture doit exiger que l'appareil soit conforme aux normes en vigueur.
- Le remboursement des frais liés aux travaux se fera après réception du formulaire *Déclaration des travaux* rempli et signé par la personne responsable de l'installation.

## 6.2 DOCUMENTS REQUIS

### 6.2.1 Soumissions

Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande :

- inférieure à 500 \$, aucune soumission n'est requise;
- de 500 \$ à 3 000 \$, une seule soumission est requise;
- supérieure à 3 000 \$, deux soumissions sont requises.

La Société peut exiger d'autres soumissions si un écart déraisonnable est constaté entre les soumissions reçues et le devis du consultant en architecture.

Les soumissions détaillées des fournisseurs doivent correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute.

À moins de spécification contraire, aucune soumission n'est requise pour les adaptations (aménagement et équipements) pour lesquelles un montant maximum a été déterminé, soit pour les électroménagers particuliers (5.2.5.2) et les constructions neuves (5.2.7).

### 6.2.2 Autres documents

La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base des fabricants et des installateurs.

### **6.3 REMBOURSEMENT**

- Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.
- Dans certains cas, à la demande de la Société, le remboursement s'effectue sous réserve de la réception préalable d'un rapport de l'ergothérapeute et du consultant en architecture attestant la conformité des travaux.
- La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs.

### **7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2007

### **8 DATES DE MISE À JOUR**

Le 23 novembre 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 1<sup>er</sup> avril 2016

Le 1<sup>er</sup> octobre 2016